CHAP. 106

Loi constituant en corporation la ville de l'Ile Dorval

(Sanctionnée le 5 mars 1915)

TTENDU que The Dorval Island Park Company, Pléambule. Limited, ainsi que Samuel Carsley, agent de change; Cecil Leonard Carsley, gentilhomme; Robert Mitchell Ballantyne, marchand; Peter William McLagan, marchand; Dr John McCombe, médecin; et Malcolm Drummond Barclay, arpenteur, tous propriétaires, résidents et contribuables de la ville de Dorval, dans le district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté que l'ile de Dorval, située dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la ville de Dorval, dont elle forme actuellement partie, a été acquise pour être subdivisée en lots à bâtir, et que, de fait, la plus grande partie de l'ile a été subdivisée en lots à bâtir, avec des rues et avenues et offerte en vente au public;

Qu'ils ont acquis des immeubles audit endroit, effectivement, l'ile toute entière; qu'un grand nombre de lots à bâtir ont été vendus et concédés et qu'il est à propos d'introduire dans ce territoire les améliorations modernes jugées nécessaires en pareil cas, comme la lumière électrique, l'aqueduc, le trafic rapide par

tramways, l'amélioration des rues et autres;

Que, pour faire ces améliorations, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville avec tous les pouvoirs ordinaires et nécessaires conférés par la loi des cités et villes;

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la de-

mande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- 1. L'ile de Dorval étant partie du lot connu et Corporation désigné sur le plan et dans le livre de renvoi officiels constituée. de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, sous le numéro du lot primitif comme partie 1027, est par la présente loi érigée en municipalité de ville sous le nom Nom. de "Ile Dorval", et, sous ce nom, les habitants de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville.
- 2. Le chapitre premier du titre onzième des Statuts Dispositions refondus, 1909, (articles 5256 à 5884), régira la ville applicables.

de "l'Ile Dorval", sauf dans les cas où il y serait spécialement dérogé par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle pourrait contenir.

s. R., 5302, **3.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remp. pour la remplacé, pour la ville, par le suivant: ville.

Echevins.

- "5302. Les échevins seront au nombre de cinq et seront élus pour deux ans par la municipalité toute entière, non divisée en quartiers."
- Id., 5363, § 8. 4. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts non applica-refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.
- Electeurs lois

 5. Mais lors et pour les fins de la première élection, de la première toute personne possédant les autres qualités requises par la loi et étant propriétaire d'un ou des immeubles sur l'île Dorval, en vertu de titres dûment enregistrés, sera éligible aux charges municipales, sera considérée comme électeur et pourra exercer ses droits comme tels sur production, entre les mains du président de l'élection, d'une copie authentique de son titre, portant certificat d'enregistrement.

Epoque de la **6.** La première élection générale aura lieu le premier première élection. jour juridique de juillet prochain, et l'officier président sera le secrétaire trésorier de la ville de Dorval.

Cette élection se fera à la résidence de M. Cecil Leonard Carsley, et la première séance générale du conseil se tiendra au même endroit.

Contrat du 27 janvier 1913, Company Limited, la Dorval Island Service Company Limited et la ville de Dorval, le 27 janvier 1913, passé devant Maître Ernest R. Decary, notaire, et les règlements Nos 23 et 24 de ladite ville, sont, par les présentes, ratifiés, confirmés, déclarés valides et obligatoires et lieront la ville constituée par la présente loi tout autant qu'ils lieront aussi les parties contractantes et leurs successeurs ou ayants droit, et les contribuables de ladite ville seront aussi liés par les restrictions de construction édictées par ledit contrat et ledit règlement No 23.

Contrat du 27 Le contrat intervenu entre la ville de Dorval et la mai 1913, and Dorval Island Park Company, Limited, devant le notaire L. Joron, le 27 mai 1913, est, par les présentes, annulé à toutes fins que de droit.

Id., 5373, S. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remp. pour la remplacé, pour la ville, par le suivant:

- "5373. Nulle personne ayant qualité pour voter Paiement des comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut taxes. être inscrite sur la liste des électeurs de la municipalité, si le premier jour de mai précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe, ou taxe d'eau, les taxes spéciales exceptées."
- 9. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5374, remplacé pour la ville, par le suivant:
- "5374. Avant le premier mai de chaque année, il Liste des élecest fait de la manière ci-après indiqué, par le greffier, teurs. ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."
- 10. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5376, remp. pour la ville, par le suivant: ville.

"5376. Dans la préparation de la liste, le greffier Enlèvement omet et doit de temps à autre faire enlever les noms de de certains toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, liste des élecainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leur noms sur la liste.

Pendant le mois d'avril, tout contribuable peut, avec Examen de la les sauvegardes voulues, examiner les listes dans l'état liste. où elles se trouvent dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'inhabilité; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie."

- 11. L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est id., 5383, remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "5383. Si, le troisième jour du mois de mai, le Greffier ad secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des hoc, dans cerélecteurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour Supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district

voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier ad hoc pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

12. L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5395, remp. pour la remplacé, pour la ville, par le suivant: ville.

Entrée en viteurs.

"5395. La liste des électeurs entre en vigueur à gueur de la l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de ladite liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juin suivant son entrée en vigueur; et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce que une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité de la présente loi.

Sa durée.

Appel.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, et au magistrat de district, pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel."

13. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5413, remp. pour la remplacé, pour la ville, par le suivant:

Election géné-

"5413. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de juillet, conformément aux dispositions ci-après."

Id., 5415, 14. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remp. pour la remplacé, pour la ville, par le suivant: ville.

Secrétaire d'élection.

"54 15. Dix jours au moins avant le vingtième jour de juin, à midi, dans l'année ou une élection générale aura lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire d'élection si celui qu'il a ainsi nommé démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

15. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5419, remp. pour la remplacé, pour la ville, par le suivant:

- "54 19. Huit jours au moins avant le vingtième Avis de la jour de juin, dans l'année ou une élection générale a lieu, présentation, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant:
- a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats:
- b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;
 - c. La nomination du secrétaire d'élection."
- 16. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5421, remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "5421. La présentation des candidats à une élec-Présentation. tion générale a lieu le 20 juin, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est ferié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, également de midi à deux heures de l'après-midi."
- 17. Pour aider à la ville de Dorval à subvenir aux Aide à la ville dépenses d'entretien du chemin public, conduisant au de Dorval. débarcadère de la traverse dans ladite ville, la ville de l'Ile Dorval paiera annuellement à perpétuité, le ou avant le premier novembre, au trésorier de ladite ville de Dorval, une somme de deux cent vingt-cinq piastres.
- 18. La ville de l'Île Dorval est, par la présente loi, Emprunt auautorisée à emprunter la somme de cinquante mille piastres en vertu de la loi des cités et villes, pour les fins qu'elle jugera convenables.
- 19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en visanction.

CHAP. 107

Loi d'urgence concernant les élections municipales en la ville de Saint-Lambert, district de Montréal

(Sanctionnée le 5 mars 1915)

A TTENDU qu'aux termes de la loi 3 George V, Préambule. chapitre 62, la prochaine élection générale du maire et des échevins de la ville de Saint-Lambert, dans le district de Montréal, est fixée au 15 février 1915;